



- 8 NOV. 2011 2055

**DELIBERATION N° 48/2011 du 02 Novembre 2011**  
**Prenant en charge l'amende forfaitaire majorée de contravention de 3<sup>ème</sup> classe**  
**du véhicule communal immatriculé 188 864 P**

En sa séance du 02 Novembre 2011, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 6/CONV/CM/2011 du 25 Octobre 2011, sous sa présidence, avec Madame TEUIRA Carolina, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,**

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu** le Décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la contravention de 3<sup>ème</sup> classe dressée le 35 mai 2011 au véhicule communal immatriculé 188 864 P pour défaut de précaution concernant son chargement, prévu et réprimé par l'article 72/1-271 du code de la route territoriale ;
- Vu** le retard du traitement de l'amende forfaitaire sous les 45 jours conduisant de facto à la majoration ;
- Vu** les inscriptions et disponibilités budgétaires ;

**Considérant** la nécessité de service de transporter une tierce personne dans la benne arrière du véhicule pour la mission à assurer ce jour-là;

**Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Est prise en charge l'amende forfaitaire majorée de contravention de 3<sup>ème</sup> classe du véhicule communal immatriculé 188 864 P.
- Article 2 :** La dépense sera imputable à l'article 6712 de la Section de Fonctionnement du Budget Communal.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Dix huit (18) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

Pour (18) FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TUFAMEA Rehoboama, TANOA Elizabette, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, TAINANUARII Joël, TIATIA David, OOPA Richard, TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, TAI Tevanaa, MALATESTTE Antonio, HIRO Andréa, MAI Alphonse.

Dix (10) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, TSING TING Félix, FAATAUIRA Camille, TUIHANI Georges.



<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 18	Acte rendu exécutoire
Votants : 18 dont 0 pouvoir	après réception en Subdivision
Abstentions : 0	le - 8 NOV. 2011
Exprimés : 18	et publication ou notification
Votes pour : 18	du 10 NOV. 2011
Votes contre : 0	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

TRESORERIE GENERALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE  
 Service Recouvrement  
 Tél. : 00.689.467055 ou 467054 ou 467056  
 Fax : 00.689.467032  
 CCP Papeete 14168 00001 9000110X068 47  
 Courriel : tirect161@dgfip.finances.gouv.fr  
 Horaires d'ouverture : 07h30 - 12h00 / 13h00 - 15h00



Papeete, le 05/10/2011

*Trésorerie Générale de la Polynésie française**Rue Lagarde - BP 86*

A

**98713 PAPEETE - TAHITI****TAVAEARII Vetea****Fare quartier Haamene****BP : 469****98731 FARE - Huahine -****AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES****AVERTISSEMENT**

Année : 2011

Réf. Greffe : TP\9931\AFM

Réf. TG : 15520 du 05/10/2011

TAVAEARII

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir payer sans retard la somme de 21450 francs CFP à l'adresse indiquée ci-dessus, montant de la condamnation prononcée le 13/09/2011 par le Président du TRIBUNAL DE POLICE de Papeete, dans l'affaire suivante :

AFM	Date de l'infraction : 31/05/2011	11:30	Lieu : HUAHINE
JMC	188864-P		RT111 Brigade Fare

Motif : Transport de personnes dans une benne non munie d'équipements spécifiques

Je dois vous signaler qu'à défaut de paiement dans les meilleurs délais, je serais dans l'obligation d'exercer à votre encontre des poursuites avec frais.

Pour toutes réclamations ou demandes de renseignements sur la nature de l'amende, vous devez vous adresser directement auprès du tribunal compétent.

Pour les Amendes Forfaitaires Majorées (AFM), vous avez la possibilité d'effectuer dans les 45 jours de l'envoi de l'avis, une réclamation Justifiée à l'office du Ministère Public du Tribunal, Direction de la Sécurité Publique à Papeete (47.01.16, le lundi matin ou par fax 45.40.01).

Enfin, il vous est désormais possible de bénéficier en cas de paiement volontaire de l'amende forfaitaire majorée dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cet avis d'une réduction de 20% du montant dû (article R49-6 du code de procédure pénale).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A PAPEETE, le 05/10/2011

Le receveur-percepteur, Nadine Petit

152/729

MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES COMPTES PUBLICS  
 DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Réf. Greffe : TP\9931\AFM  
 Réf. TG : 15520 du 05/10/2011  
 TAVAEARII Vetea  
 MONTANT : 21450 francs CFP